

ronne. Voyons de quelle maniere il rapporte lui-même un fait de cette imporrance, afin que je ne fois pas soupçonné de lui en imposer.

„ Les plus severes Censeurs de nôtre Histoie,
 „ re, dit cet Ecrivain audacieux; pensent que cet
 „ Article de la Loi Salique ne fut point fait par
 „ le Roi Pharamond, mais inventé par Philip-
 „ pe le Long Roi de France, pour frustrer, sui-
 „ vant l'ancienne coutume, ci-dessus declarée,
 „ la fille de Loüis le Hutin sa nièce de la succes-
 „ sion du Royaume, laquelle à la sollicitation
 „ de son oncle maternel Comté de Bourgogne,
 „ y vouloit prétendre; & le Long pour rendre
 „ cette prétention plus authentique, & cette Loi
 „ même reçüe des François plus croyable, (com-
 „ il faut toujours couvrir d'une Loi d'antiquité, &
 „ d'un nom d'autorité, ce qui n'a point été fait,
 „ ou qui ne se doit point faire) fit croire au peu-
 „ ple François, ignorant des Lettres, des Histoie-
 „ res & des titres de l'antiquité des Franks, que
 „ la Loi qui privoit les filles de la Couronne de
 „ ce Royaume avoit été faite par Pharamond.
 Tel est le sentiment de cet Historien.

Que cette Loi ait été établie par Pharamond ou par Clovis, Princes qui vivoient l'un & l'autre dans le cinquième siècle, comme nous l'avons dit, cela est assez indifferrent; mais il est très-certain que nous n'avons rien de plus ancien, ni de mieux établi que l'existence & la pratique que ce Recueil des Loix Saliques, & sur tout qu'il ne se trouvera aucun Manuscrit ni aucun Exemplaire sans l'Article soixante-deuxième, qui exclut les filles de toute succession à la Terre Salique, preuve que ce n'est pas une interpolation. Le Moine Marculphe qui vivoit l'an 660. a cité expressement cette Loi dans ses Formules, & il y fait
dire